RÈGLEMENT (CEE) N° 1726/69 DE LA COMMISSION

du 29 août 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1667/69 en ce qui concerne la diminution de l'aide à verser par la France pour le lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (2), prévoit que l'aide à verser par la France en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (4) est, par 100 kg de lait écrémé en poudre, diminué de 8,49 francs français ;

considérant que la diminution de cette aide doit être fixée en tenant compte notamment de la nécessité de ne pas stimuler la production, d'une part, et de ne pas défavoriser les agriculteurs des États membres autres que la France, d'autre part ; qu'il s'est avéré qu'il résulterait de la diminution prévue par le règlement (CEE) n° 1667/69 en France un prix d'écoulement du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux, qui est inférieur de 6,78 FF à celui applicable dans les autres États membres ; qu'il y a lieu, dès lors, de corriger le montant de cette diminution afin de rétablir l'équilibre de concurrence sur le marché communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de « 8,49 FF » figurant à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1667/69 est remplacé par le montant « 15,27 FF ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 11 août 1969, sans préjudice des montants déjà octroyés en application de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1667/69 dans son libellé précédent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(4) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.